

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers

1 - Traitement des constructions existantes

Les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions sont autorisés, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme et à condition de ne pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Type de demandes	Objectifs	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)	Gestion courante de l'existant	Autorisation sans prescription
Travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	Gestion courante de l'existant	Autorisation sans prescription
Travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires)	Gestion courante de l'existant	Autorisation sans prescription
Travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées	Gestion courante de l'existant	Autorisation sans prescription
Modifications d'aspect des bâtiments existants	Gestion courante de l'existant et à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement	Autorisation sans prescription
Constructions d'annexes non habitables (par exemple : garage, abri de jardin)	Gestion courante de l'existant et à condition qu'elles soient disjointes du bâtiment principal	Autorisation sans prescription
Aménagements des combles	Gestion courante de l'existant et à condition qu'ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires	Autorisation sans prescription

2.2 - Aléas « mouvements de terrain »

2.2.1 - Zones d'aléas liées à la présence d'un puits

Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements ou la création d'activités accueillant du public.

RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible » du CSTB (septembre 2011), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012

					
	Effondrement localisé fort (puits)		Effondrement localisé moyen (puits)		Effondrement localisé faible (travaux avérés : puits, avalanches)
Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)				
Constructions nouvelles	Refus au regard de l'intensité du risque.				
Extensions de moins de 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol	Autorisation sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâtiment existant et de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa effondrement, comme par exemple : - l'implantation - des fondations renforcées - le choix des matériaux de construction - formes et dimensions générales - chaînages des murs porteurs				
Changements de destination					
Extensions de plus de 20m ² de surface plancher / emprise au sol ou changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.				

2.2.2 - Zones d'aléa effondrement localisé

Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements ou la création d'activités accueillant du public.

RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible » du CSTB (septembre 2011), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012

	
Effondrement localisé fort (travaux souterrains proches de la surface)	
Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions de moins de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol	Autorisation sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâtiment existant et de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa effondrement, comme par exemple : - l'implantation - des fondations renforcées - le choix des matériaux de construction - formes et dimensions générales - chaînages des murs porteurs
Changements de destination	
Extensions de plus de 20m² de surface plancher / emprise au sol ou changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.



Effondrement localisé faible (travaux souterrains proches de la surface, galeries de service, dynamitières, tunnels, aqueducs, mines-Images, présence de Wealdien)



Effondrement localisé faible (travaux suspectés : galeries de services)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa effondrement, comme par exemple : - l'implantation - des fondations renforcées - le choix des matériaux de construction - formes et dimensions générales - chaînages des murs porteurs
Extensions	Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination	

2.2.3 - Zones d'aléa affaissement liées à des zones particulières identifiées

RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif » du CSTB (octobre 2004), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012



Affaissement progressif faible (travaux en veine, présence de Wealdien)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa affaissement, comme par exemple : - l'implantation - des fondations renforcées - des joints d'affaissement - le choix des matériaux de construction - formes et dimensions générales - chaînages des murs porteurs et des ouvertures
Extensions	Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination	

2.2.4 - Zones d'aléa tassement

RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence des DTU 13-3 (dallages), 13-11 et 13-12 (fondations superficielles), 20-1 (chaînage).



Tassement faible (travaux souterrains, galeries de services, aqueducs, dynamitières, tunnels, mine-image)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa tassement, comme par exemple : - des fondations renforcées - chaînage des murs porteurs - joint de rupture entre parties de bâtiments
Extensions	Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination	

Tassement faible lié aux ouvrages de dépôts (terris, bassins à schlamms)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives en terme d'implantations, de dimensions et de types de bâtiment.
Extensions	Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination	

2.2.5 - Zones d'aléa glissement de terrain



Glissement de terrain superficiel faible (ouvrages de dépôts, bassins à schlamms)



Glissement de terrain profond moyen (ouvrages de dépôts)



Glissement de terrain profond faible (ouvrages de dépôts)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Autorisation sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives en terme d'implantation, de dimensions et de types de bâtiment, de l'existence ou de la mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement
Extensions	Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination	

2.3 - Aléas « échauffement »

Terril

Échauffement fort (ouvrages de dépôts)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions	
Changements de destination	

Terril

Échauffement faible (ouvrages de dépôts)

Type de demandes	Préconisations (en application du R111-2 du CU)
Constructions nouvelles	Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple, au travers d'aménagements tels que décaissement des schistes encore en place ou apport de terre végétale.
Extensions	Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Terrils arasés : autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles, et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la bonne tenue du bâti existant.